

Association ILLYSE

Pour le développement du réseau Internet Libre
à Lyon et à Saint-Étienne

Statuts

Article 1 – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Internet Libre LYon Saint-Étienne » sous le sigle ILLYSE.

Article 2 – But

Cette association, sans volonté commerciale, a pour but de promouvoir l'utilisation et le développement du réseau Internet, c'est à dire le réseau public, routé par le protocole IP (Internet Protocol), constitué des systèmes autonomes (AS) reconnus par l'IANA (Internet Assigned Numbers Authority) et de tous réseaux de télécommunication numériques bi-directionnels ; de favoriser les utilisations de ces réseaux à des fins de recherche et d'éducation et enfin de défendre la neutralité de ces réseaux. Elle s'autorise toute action pour parvenir à ces fins.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à :

Association ILLYSE
Maison pour Tous / Salle des Rancy
249 rue Vendôme
69003 Lyon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Composition

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membres par le Conseil d'Administration.

Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée par le Conseil d'Administration.

D'autre part, les membres adhérents peuvent être soit membres actifs, soit membres passifs. Sont dits membres actifs ceux qui assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, ou sont membres du Conseil d'Administration, ou ont par un moyen ou par un autre participé à la vie de l'association autrement que par le paiement de la cotisation ou des divers abonnements possibles. Sont également membres actifs les membres bienfaiteurs. Sont, de facto, considérés comme actifs les membres participant à une Assemblée Générale Extraordinaire pour la durée de celle-ci.

Aux diverses cotisations est ajouté un droit d'entrée défini par le règlement intérieur.

Article 5 – Admission

Les conditions d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration peut rejeter toute demande d'adhésion, avec avis motivé aux intéressés.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications
- la radiation pour non paiement de la cotisation

Article 7 – Les ressources de l'Association

Elles comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'état, des régions des départements et des communes, ou de tout autre organisme public
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Les conditions d'acceptation des ressources financières, matérielles ou organisationnelles seront définies par le règlement intérieur.

Article 8 – Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu chaque année sur liste complète par l'Assemblée Générale.

Chaque liste de candidats au conseil d'administration comporte au minimum 4 membres de l'association et au maximum 10. Au moins 50% des personnes de la liste doivent être des membres à jour de cotisation depuis 1 an ou plus.

Pour être valide, la liste doit :

- être signée par tous les candidats qui la composent
- être adressée au secrétaire de l'association au moins un mois avant la date de l'assemblée générale annuelle

Une même personne peut se présenter dans plusieurs listes.

Après expiration du délai de dépôt des listes, le Conseil d'Administration publie les listes de candidats valides.

La liste qui obtient une majorité simple des voix devant l'assemblée générale annuelle est élue. Le nouveau conseil d'administration constitue parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président,
- 2) un trésorier,
- 3) un secrétaire,

ainsi que, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Le mandat de ce nouveau conseil d'administration et de son bureau débute dès la clôture de l'assemblée générale annuelle qui l'a élu.

Le président du bureau devient de facto le président de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont ré-éligibles. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Article 9 – Le Conseil d'Administration, réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions sont présidées par le président ou un membre du bureau désigné par lui ; le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Article 10 – Le Conseil d'Administration, attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne soit pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est notamment chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans et de l'ordre du jour présentés à l'Assemblée Générale
- de la modification du règlement intérieur
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise toute acquisition, aliénation ou location immobilière ainsi que les contrats à intervenir entre l'association et les collectivités ou organismes publics ou privés qui lui apportent une aide financière. Ces autorisations sont faites uniquement sur décision de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents lors d'une réunion.

Il établit le budget de l'Association et fixe le montant des cotisations.

Il autorise le président à contracter et ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure ne permet pas la convocation du Conseil d'Administration afin qu'il prenne une décision, le président a compétence exclusive pour décider de contracter et d'ester, sous réserve de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de deux mois maximum suivant sa décision afin de mettre au vote la validité de cette dernière.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 11 – Le Bureau

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration dans les cas prévus par les présents statuts. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil d'Administration s'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le trésorier qui dispose alors des mêmes pouvoirs. Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégation d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration désigné par le président.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle les comptes de l'association. Il perçoit les recettes ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement le Trésorier est remplacé par le Trésorier-Adjoint, s'il y a lieu, ou par le Président, ou par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Président avec l'accord du Trésorier, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tout moyen de paiement (chèque, virement, etc.) au nom de l'association.

Article 12 – Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend :

- les membres du Conseil d'Administration
- tous les membres de l'Association, quel que soit le titre auquel ils sont affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours et qu'ils soient membre de l'association depuis plus d'un an.

Les membres peuvent se faire représenter par une personne physique de leur choix. Une même personne ne peut pas représenter plus de trois autres personnes.

Le membre souhaitant être représenté doit le signaler au Conseil d'Administration. Ce dernier en informe l'ensemble des membres avant l'Assemblée Générale, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration au moins quatorze jours avant l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président.

Une Assemblée peut se tenir sous forme électronique conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

Article 13 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an au cours du premier trimestre.

Lors de cette réunion dite « annuelle », le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé à l'élection du Conseil d'Administration, selon les conditions établies à l'Article 8.

Il est ensuite procédé à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 14 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux Statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président, de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou de la majorité des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux-tiers des membres actifs de l'Association sont présents ou représentés. Si le quorum des deux-tiers des membres actifs n'était pas atteint, l'Assemblée serait, de facto, une Assemblée Générale Ordinaire, et statuerait sur les points de l'ordre du jour qui le permettent.

Si plus de la moitié des membres à jour de leur cotisation et membres depuis plus d'un an étaient absents et non représentés, alors les décisions de l'Assemblée seraient soumises à l'approbation, par vote électronique, de l'ensemble des membres. Ce vote, à approbation implicite et d'une durée limitée, se ferait à la majorité absolue.

